

Serge Florian Larente

([REDACTED] Canadian Forces) *Appellant,*

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. LARENTE

File No.: CMAC 368

Heard: Edmonton, Alberta, 21 February, 1995

Judgment: Edmonton, Alberta, 21 February, 1995

Present: Strayer C.J., Malone and Stone JJ.A.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Calgary, Alberta, on 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 and 15 October, 1993.

Criminal Code, paragraph 121(1)(a) — Frauds on the government — Finding of the Standing Court Martial affirmed — Appeal dismissed.

COUNSEL:

Gail L. Edwards, for the appellant

Lieutenant-Colonel R.W. Callan, for the respondent

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

STRAYER C.J.: After careful consideration of the argument and evidence, we are not persuaded that the Standing Court Martial erred either in the finding of guilt or in the sentence imposed.

The appeal is therefore dismissed with respect to both conviction and sentence.

Serge Florian Larente

([REDACTED] Forces canadiennes) *Appellant,*

a. c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b

RÉPERTORIÉ : R. c. LARENTE

Nº du greffe : CACM 368

c

Audience : Edmonton (Alberta), le 21 février 1995

Jugement : Edmonton (Alberta), le 21 février 1995

d

Devant : le juge en chef Strayer, et les juges Malone et Stone, J.C.A.

e

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Calgary (Alberta) les 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 octobre 1993.

Code criminel, alinéa 121(1)a) — Fraudes envers le gouvernement — Jugement de la cour martiale permanente affirmé — L'appel rejeté.

f

AVOCATS :

Gail L. Edwards, pour l'appelant

Lieutenant-colonel R.W. Callan, pour l'intimée

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

h

LE JUGE EN CHEF STRAYER : Après avoir examiné attentivement la plaideoirie et la preuve, nous ne sommes pas convaincus que la cour martiale permanente a commis une erreur en déclarant l'appelant coupable ou en infligeant la peine.

i

L'appel est donc rejeté à l'égard de la déclaration de culpabilité et de la peine.